

Les Cahiers de droit

Les arbitres et le bref de prohibition

Marie-Louis Beaulieu



Volume 1, numéro 1, 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1003640ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1003640ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaulieu, M.-L. (1954). Les arbitres et le bref de prohibition. *Les Cahiers de droit*, 1(1), 7–24. <https://doi.org/10.7202/1003640ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1954

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les arbitres et le bref de prohibition

LES arbitres sont-ils sujets aux brefs de prérogatives, principalement au bref de prohibition ? *

Sont-ils soumis, « au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges » ? **

DONNÉES GÉNÉRALES

1° Les deux premières années les décisions des conseils d'arbitrage et de la Commission de relations ouvrières furent, en général, assez bien accueillies par les employeurs et le mouvement ouvrier. Évidemment, ceux dont les prétentions étaient écartées manifestaient leur mécontentement en particulier, mais il n'y avait pas ce qu'on peut appeler un courant d'opinion contre les arbitrages et la nouvelle commission, et l'on ne parlait pas de soumettre ces organismes au contrôle judiciaire. Peut-être aussi que les membres du Barreau n'étaient pas alors suffisamment avertis des possibilités qu'offraient dans ce domaine, les brefs de prérogatives et le recours à l'article 50 C.P.C.

Au cours de 1946, dans les milieux patronaux surtout, il fut de plus en plus question de recourir au pouvoir judiciaire pour arrêter des arbitrages ou des instances de reconnaissance syndicale. Un des premiers cas dans la région de Québec fut celui de : L'Association patronale des manufacturiers de chaussures du Québec, requérante *vs* Dependable Slipper Shoe Mfg. Co. Ltd. et l'Union internationale des ouvriers de la fourrure et du cuir des États-Unis et du Canada (local 500) et J.-Alfred Boivin et Abraham Feiner, en leur qualité d'arbitres, intimés, et Commission de relations ouvrières de la province de Québec, mise en cause.¹

En 1949 et en 1950, les demandes d'intervention des tribunaux se firent plus nombreuses. La législature décida alors d'intervenir et elle le fit par la loi 14-15 George VI, chapitre 36, sanctionnée le 15 février 1951

* **1003.** « Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. »

** « À l'exception de la Cour du banc de la Reine, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance, de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, en la manière et la forme que prescrit la loi. »

1. (1947) C.S.Q., n° 52,461, arrêt non rapporté.

qui, pour ce qui est des arbitres, ajoutait l'article 34 à la Loi des différends ouvriers de Québec : ²

« Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre un conseil d'arbitrage ni contre aucun de ses membres, en raison d'une décision, d'une procédure ou d'un acte quelconque relevant de l'exercice de leurs fonctions.

« L'article 50 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux conseils d'arbitrage. »

L'affaire *Price Brothers, Ltd. vs Letarte et autres*, et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Riverbend, Inc.³ a été décidée avec cette rédaction de la loi. MM. les juges Marchand et Bertrand ont émis l'opinion que :

« L'article 34 de la Loi des différends ouvriers de Québec est formel, il interdit l'émission d'un bref de prohibition contre un conseil d'arbitrage. »

En première instance, M. le juge Boulanger avait décidé dans le même sens. M. le juge Barclay a émis une opinion contraire et MM. les juges Gagné et Hyde, vu les conclusions auxquelles ils en étaient venus sur d'autres questions, ne se sont pas prononcés.

Comme dans les demandes de prohibition ou de contrôle de la Cour supérieure en matière d'arbitrage, on invoque ordinairement les décisions rendues dans des instances semblables contre la Commission de relations ouvrières.⁴

Il y a lieu de dire ici que la loi 14-15 George VI, chapitre 36, amendait la Loi des relations ouvrières ⁵ dans le même sens que la Loi des différends ouvriers de Québec en ajoutant, après l'article 41, l'article 41A :

« Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre la Commission, ni contre aucun de ses membres, en raison d'une décision, d'une procédure ou d'un acte quelconque relevant de l'exercice de leurs fonctions. »

L'échec rencontré par l'administration dans l'affaire retentissante de *Canadian Copper Refiners, Ltd. vs Labour Relations Board of the Province of Quebec & Oil Workers International* ⁶ devait amener la législature à tenter un nouvel effort pour fermer hermétiquement les portes

2. *S.R.Q.*, 1941, ch.167.

3. (1953) *B.R.*, p.307.

4. *Price Brothers, Ltd. vs Letarte et autres*, et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Riverbend, Inc. (1953) *B.R.*, p.307 et l'*Alliance des professeurs catholiques de Montréal and the Labour Relations Board of Quebec and the Montréal Catholic School Commission* (1953) 1 *C.S.*, p.140.

5. *S.R.Q.*, 1941, ch.162A.

6. (1952) *C.S.*, p.295.

au pouvoir judiciaire, en matière d'arbitrage et de reconnaissance syndicale. Elle le fit au moyen de deux lois votées à la session de 1952-53.

Par la loi 1-2 Élisabeth II, chapitre 15, sanctionnée le 19 décembre 1952, l'article 34, introduit dans la Loi des différends ouvriers de Québec par 14-15 George VI, chapitre 36, a été remplacée par un nouvel article 34 :

« a) Les décisions de tout conseil d'arbitrage sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux ;

« b) Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre un conseil d'arbitrage ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité ;

« c) Les dispositions de l'article 50 du *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas aux conseils d'arbitrage, ni à leurs membres agissant en leur qualité officielle. »

On a également rédigé un nouvel article 41A pour la Loi des relations ouvrières :

« a) Les décisions de la Commission sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux ;

« b) Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre la Commission ni contre aucun de ses membres, agissant en leur qualité officielle ;

« c) Les dispositions de l'article 50 du *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas à la Commission, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle. »

Par la loi 14-15 George VI, chapitre 36, on avait supprimé le recours à la Cour supérieure, en vertu de l'article 50 C.P.C., sans amender la Loi des tribunaux judiciaires, dont l'article 36 était au même effet que l'article 50 C.P.C., et M. le juge Choquette dans *Canadian Coppers Refiners, Ltd. vs Labour Relations Board of the Province of Quebec & Oil Workers International* ⁷ avait décidé que :

« L'article 41A de la Loi des relations ouvrières édicte que l'article 50 C.P.C. ne s'applique pas à la Commission des relations ouvrières mais n'abroge pas, quant à elle, l'article 36 de la Loi des tribunaux judiciaires. En conséquence, cette Commission reste soumise au pouvoir de contrôle et de redressement dont la Cour supérieure est nantie par l'article 36.

« Lorsqu'une disposition se trouve dans deux lois différentes, l'abrogation de l'une n'entraîne par l'abrogation de l'autre. *Inclusio unius, exclusio alterius*. »

La loi 1-2 Élisabeth II, chapitre 29, sanctionnée le 18 décembre 1952 a abrogé le premier alinéa de l'article 36 de la Loi des tribunaux judiciaires.

7. *S.R.Q.*, 1941, ch.15.

8. (1952) C.S., p.295.

Tel était l'état de la loi quand l'affaire de la Brique Citadelle, Limitée *vs* Gagné *et al.* et l'Union fédérale des employés de briqueterie de Québec ⁹ a été décidée par la Cour supérieure à Québec. S'appuyant en partie sur l'autorité de la Cour suprême dans l'affaire de l'Alliance et sur la dissidence de M. le juge Barclay dans l'affaire Price Brothers, Ltd. *vs* Letarte et autres, et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Riverbend, Inc.¹⁰ M. le juge Dion a décidé qu'il y a lieu au bref de prohibition quand les arbitres excèdent leurs pouvoirs ou n'en n'ont aucun :

« Considérant qu'en examinant attentivement les dispositions de l'article 34 de la Loi des différends ouvriers de Québec, cette cour ne peut en venir à la conclusion que la législature ait voulu donner à un conseil d'arbitrage le pouvoir de rendre toutes décisions excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et cela sans égard aux principes élémentaires de la justice ;

« Considérant que si les intimés excèdent les fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires qui leur sont dévolues par la loi sous l'autorité de l'honorable ministre du Travail, il y a alors lieu au bref de prohibition, et que la même décision s'applique davantage aux intimés s'ils agissent sans juridiction aucune ;

« Considérant qu'il y a eu de la part des intimés un tel excès de juridiction, ou qu'ils ont agi sans aucune juridiction, il y aurait lieu d'émettre contre eux un bref de prohibition enjoignant aux intimés et à la mise en cause de s'abstenir de toutes procédures dans la cause ci-dessus décrite. »

2° C'est surtout le bref de prohibition qui nous intéresse. Il ne peut évidemment pas être question de *Quo warranto*. Ce recours pouvait difficilement se concevoir contre les arbitres avant les amendements apportés à l'article 34 et, aujourd'hui, il ne peut nullement en être question. Quant au bref de *mandamus* et à l'injonction, qui étaient ouverts aux intéressés avant l'ancienne rédaction de la loi, nul doute qu'ils ne peuvent maintenant être émis ou accordés. La question est différente pour le bref de prohibition et le droit de surveillance, de réforme et de contrôle de la Cour supérieure sur les tribunaux inférieurs, les corps publics et les corporations. Cela découle de la nature même du bref de prohibition et de l'action donnée par l'article 50 C.P.C.

Prenons le bref de prohibition, l'étude du problème comporte deux parties. C'est d'ailleurs de cette façon qu'il a été envisagé par nos tribunaux. Les Conseils d'arbitrage sont-ils des tribunaux inférieurs dans le sens de l'article 1003 C.P.C. ? S'ils n'en sont pas, il ne peut être question de bref de prohibition contre eux ou leurs membres. Supposons que nous répondions affirmativement à la question, et que les conseils d'arbitrage tombent sous le coup de l'article 1003 C.P.C., quel est l'effet

9. (1954) C.S., p.262, actuellement en appel, C.B.R., Q. n° 4954.

10. (1953) B.R., p.307.

ou la portée des textes législatifs qu'on a votés pour les soustraire à la règle commune aux tribunaux inférieurs en cette matière ?

3° Les Conseils d'arbitrage sont-ils des tribunaux inférieurs dans le sens de 1003 C.P.C. ? Je crois qu'au départ une distinction s'impose. S'agit-il d'un arbitrage régi uniquement par la Loi des relations ouvrières ¹¹ et la Loi des différends ouvriers de Québec, ¹² c'est-à-dire, d'un arbitrage dont la sentence n'est pas obligatoire ? S'agit-il, au contraire, d'un arbitrage qui tombe sous le coup de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés ¹³ c'est-à-dire, d'un arbitrage dont la sentence unanime ou majoritaire est obligatoire, ce qui fait qu'elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent sur poursuite intentée par une partie intéressée ou par la Commission de relations ouvrières ? Il y a un troisième cas à examiner : l'arbitrage en vertu d'une clause de convention collective par laquelle les parties ont convenu de soumettre à un conseil d'arbitrage tout litige se rapportant à la convention qu'elles signent s'engageant à accepter la décision des arbitres comme finale et les liant de la même manière qu'une sentence arbitrale rendue suivant les dispositions du chapitre 73 du Code de procédure civile.

LA LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES

A) Dans les conflits régis uniquement par la Loi des relations ouvrières et la Loi des différends ouvriers de Québec, les conseils d'arbitrage sont-ils des tribunaux inférieurs dans le sens de l'article 1003 C.P.C. ? Deux cas peuvent se présenter : a) Celui de la négociation d'une première convention collective ; b) l'arbitrage au cours de la convention et, alors, il peut s'agir d'un amendement, d'un renouvellement, d'une réouverture des négociations sur les salaires, ou d'un grief. Les deux cas sont couverts par l'article 24 de la Loi des relations ouvrières. Examinons-les à la lumière de l'enseignement de Rouast & Durand sur les conflits de droit et les conflits d'intérêts. « Comme nous l'avons vu ¹⁴ commentant l'article 11 de la Loi française de 1950, ils écrivent :

« Elle a considéré comme conflits d'ordre juridique les conflits « relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur », c'est-à-dire, suivant l'analyse de la doctrine, les conflits portant sur un droit défini, l'une des parties demandant à l'autre, ou lui opposant l'application d'une loi, d'un décret, d'une convention collective ou d'un contrat de travail. » ¹⁵

11. S.R.Q., 1941, ch.162A.

12. S.R.Q., 1941, ch.167.

13. S.R.Q., 1941, ch.169.

14. *Supra*, pp.14 et 16.

15. ROUAST et DURAND, *op. cit.*, n° 234, p.309.

Sur les conflits d'intérêts :

« Les autres conflits ont constitué des conflits de réglementation, ce sont ceux qui concernent les questions non résolues par une règle juridique. C'est le cas des conflits qui portent « sur les salaires ou sur les conditions du travail qui ne sont pas fixées par des lois, des règlements ou des conventions collectives, et de ceux qui sont relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives. » ¹⁶

Les expressions « conflits de droit » ou « conflits d'ordre juridique » et « conflits judiciaires » ne sont pas interchangeables, mais elles appartiennent toutes les deux au même ordre d'idée, elles sont sur le même plan. « Conflits de droit » réfère à la nature du conflit indépendamment de l'organisme auquel sa solution est confiée par le législateur, alors que « conflits judiciaires » réfère au caractère de cet organisme, pour être plus précis à la nature des fonctions exercées par l'organisme qui décide les conflits, car cet organisme peut être judiciaire, et c'est ordinairement le cas, mais il peut aussi s'agir d'un organisme administratif auquel le législateur, temporairement, a confié des fonctions judiciaires. En soi, d'après la nature des choses, les conflits de droit sont de l'ordre judiciaire : la fonction propre des cours de justice, c'est de décider les conflits de droit, mais le tribunal, quel qu'il soit, lorsqu'il exerce une fonction judiciaire, est pour la circonstance, si ce n'est pas d'une façon permanente, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire.

En effet, c'est d'abord de la nature des conflits que découle la nature des fonctions exercées pour les décider. C'est le critère objectif. Ce n'est pas la catégorie où le législateur a classé l'organisme qui doit nous servir de guide. Normalement, l'organisme qui décide des conflits de droit, qu'il soit un tribunal judiciaire, c'est-à-dire, une cour de justice ou une commission, comme la Commission des relations ouvrières, ou un conseil d'arbitrage, exerce des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires.

Les conflits qui se présentent à l'occasion de la négociation d'une première convention collective sont des conflits d'intérêts, des conflits économiques ou de réglementation et non des conflits de droit. Ils portent, pour appliquer la doctrine que nous avons vue dans Rouast et Durand, sur des questions non encore résolues par une règle juridique, comme les salaires, les conditions de travail qui ne sont pas fixées par des lois, des règlements ou des conventions. Nous avons là une première raison de dire que le conseil d'arbitrage saisi d'un différend à l'occasion de la négociation d'une première convention collective, en vertu de la Loi des relations ouvrières ¹⁷ et de la Loi des différends ouvriers de

16. *Idem*, *op. cit.*

17. *S.R.Q.*, 1941, ch.162A.

Québec,¹⁸ n'exerce pas de pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires et, par conséquent, n'est pas un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1003 C.P.C.

Nous avons dit que, normalement, l'organisme qui décide des conflits de droit, exerce des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires. Une des caractéristiques essentielles du pouvoir judiciaire, c'est la capacité de contraindre sur le plan juridique. Dans l'ordre des principes, cette caractéristique découle de la nature des conflits qu'il décide. Nous disons, dans l'ordre des principes, car le législateur peut bien décréter qu'un organisme saisi d'un conflit d'intérêts pourra contraindre sur le plan juridique, comme il l'a fait dans la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés. Contraindre sur le plan juridique : ce sera principalement en disposant du litige par une sentence obligatoire, qui peut être exécutée légalement, soit par une action civile, soit par l'imposition d'une pénalité, si l'on ne s'y conforme pas. Il peut aussi s'agir de sanctions prononcées au cours de l'instance. Ces principes ont été plusieurs fois appliqués par nos tribunaux quand ils ont décidé que des commissions, des bureaux d'enquêteurs, des conseils d'arbitrage, de même que les corps qui dirigent nos professions libérales, exerçaient des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires. Voyons nos principales décisions sur le sujet :

*Gordon vs The Corporation of the City of Toronto & McDougall.*¹⁹ En vertu d'une disposition des status révisés de l'Ontario, le conseil de ville de Toronto avait passé une résolution donnant instruction à un juge de la Cour de comté de faire enquête sur certaines transactions entre la ville et des contracteurs, et de s'enquérir s'il n'y avait pas eu malversations, de même que d'enquêter sur tout le système de contrats municipaux. Gordon, un contracteur dont le nom était mentionné dans la résolution, comparut et présenta une application pour que l'enquête sur ses contrats fit l'objet de charges spécifiques de conversions frauduleuses. Le juge ayant refusé d'émettre un ordre à cet effet, Gordon obtint l'émission d'un bref de prohibition. Le jugement de première instance fut renversé par la Cour d'appel de l'Ontario, et cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême du Canada.

« Held, affirming the judgment of the Court of Appeal of Ontario, Gwynne J. dissenting, that the county court judge was not acting judicially, in holding this inquiry ; that he was in no sense a court and had no power to pronounce judgment imposing any legal duty or obligation, on any person ; and he was not therefore subject to control, by writ of prohibition from a superior court. »

18. *S.R.Q.*, 1941, ch.167.

19. (1890) 18, *S.C.R.*, p.36.

Un magistrat peut fort bien être chargé par le législateur d'entendre un conflit de droit, mais si la décision qu'il est appelé à rendre ne comporte pas de contrainte sur le plan juridique, n'oblige personne, il ne remplit pas une fonction judiciaire.

The United Shoe Machinery Company of Canada, petitioner *vs* The Hon. Charles Laurendeau *et al.*, respondents & Napoléon Drouin *et al.*, mis-en cause.²⁰ On cite cette décision à l'effet que les arbitres, sans distinguer entre les conflits de droit et les conflits d'intérêts, exercent des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires. On la cite même pour dire qu'il n'est pas nécessaire que leur sentence soit obligatoire pour qu'ils tombent sous le coup de 1003 C.P.C. Voyons plutôt. Il s'agit d'une demande de prohibition contre une Commission d'enquête, en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions de 1910,²¹ dont le champ d'application est aujourd'hui couvert, avec bien d'autres matières, par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions de 1952.²² M. le juge Bruneau a décidé qu'une telle commission exerçait des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, qu'elle constituait un tribunal inférieur, et était sujet au bref de prohibition quand elle excédait sa juridiction. Voici deux considérants de ce jugement : ²³

« Considering the summoning of the Petitioner, the declinatory exception and defence then filed by it, constitute nevertheless a veritable legal issue between Petitioner and the Mis-en-cause, the result of which is actually pending before the Court of King's Bench sitting in appeal ; »

« Considering that in virtue of the law the deliberations of said Board of Investigation (Commission) are public ; that any party can appear before it in person, or, with its consent, be represented by an attorney ; that for the purposes of this investigation the said Board (Commission) exercises all the powers of a Court of Record in civil matters in relation to the summoning, the examination and the swearing of witness as well as the production of books, papers, documents or things which said commission deems necessary to fully enquire into the subjects which are the object of the investigation ; that said commission must make a report to the Minister of Labor of its findings and recommendations, and of the advice of its members arising from the merits and exigencies of the case ; that this report published in the *Canada Official Gazette*, is the basis of the many and rigorous sanctions decreed by law in case investigation should reveal the existence of a combine, monopoly, etc., contrary to public existence. » ²⁴

Les délibérations de la Commission sont publiques, dit le juge, ce qui est aussi le cas de nos conseils d'arbitrage,²⁵ mais ce n'est pas là une

20. (1911) 12, R.P. p.319.

21. 9-10 George VII, chap.9.

22. S.R.C., 1952, ch.314.

23. P.323.

24. Art. 18, 21, 22, 23, 25, 29, 32, 34 of 9-10 Edward VII, cap. 9.

25. Art.24 de la Loi des différends ouvriers de Québec.

raison pour dire qu'un organisme exerce des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, car des corps purement administratifs tiennent des séances publiques. Il n'y a rien dans la loi concernant l'arbitrage à l'effet que les parties peuvent comparaître en personne ou, avec le consentement du conseil, être représentées par procureur. La loi ne dit pas non plus que les arbitres exercent tous les pouvoirs d'une cour de record en matière civile pour ce qui a trait à l'assignation, à l'examen et à l'assermentation des témoins, de même que pour ce qui regarde la production des documents. Le président du conseil d'arbitrage a, pour maintenir l'ordre pendant les séances, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure, mais le texte continue « sauf celui de faire emprisonner pour mépris de cour ».²⁶ Le conseil peut assigner toute personne à comparaître comme témoin, et lui faire prêter serment, mais le législateur dit que si la personne assignée refuse de comparaître, les parties, pour obtenir un ordre lui enjoignant de le faire, doivent s'adresser à un juge de paix et c'est ce juge de paix seul qui pourra forcer la personne à venir devant les arbitres, comme il aurait pu le faire en vertu de la Loi des convictions sommaires.²⁷ Si la Commission faisait rapport qu'un brevet avait été utilisé contrairement à la loi, le ministère de la justice pouvait en informer la Cour d'Échiquier, et demander un jugement révoquant le brevet. Enfin, le rapport de la Commission pouvait faire l'objet de sanctions rigoureuses s'il révélait l'existence d'une combine ou d'un monopole contraire à l'intérêt public : toute personne désignée dans le rapport comme ayant limité la production, le commerce ou la concurrence, était coupable d'un acte criminel et passible d'une forte amende. Rien de tel pour la sentence de nos arbitres qui, dans le cas qui nous occupe, n'est même pas obligatoire sur le plan civil.

Au même effet que l'arrêt de *United Shoe Machinery of Canada*, c'est-à-dire, que les arbitres exercent des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, sans qu'on ait à distinguer entre les conflits de droit et les conflits d'intérêts, on cite aussi l'arrêt de la Cour de revision dans *The Montreal Street Railway vs The Board of Conciliation and Investigation et al.*²⁸ Il s'agit ici d'un conseil de conciliation et d'enquête nommé en vertu de la Loi des enquêtes en matière de différends industriels,²⁹ l'ancienne loi Lemieux. Or, les différends couverts par cette loi étaient généralement des conflits de droit ou des conflits mixtes d'intérêts et de droit, ce qui était déjà une bonne raison pour dire que le Conseil de conciliation et d'enquête constituait un tribunal inférieur, mais il y avait

26. Art.24.

27. Art.27.

28. (1913) 44 C.S., p.350.

29. S.R.Q., 1927, ch.212.

plus. Pour les besoins de son enquête, le Conseil avait tous les pouvoirs d'une Cour d'archives en matière civile pour assigner les témoins et les forcer à comparaître, leur faire prêter serment.³⁰ La Loi décrétrait aussi coupable d'infraction et passible d'amende le témoin qui ne se présentait pas en temps opportun.³¹ Si au cours des travaux du conseil, quelqu'un insultait un des membres ou interrompait les procédures, ou refusait de témoigner, tout fonctionnaire du conseil pouvait arrêter le délinquant et le faire incarcérer jusqu'à la fin de la séance, et la personne ainsi arrêtée était passible d'amende.³² Enfin, l'article 63 décrétrait que la partie à un différend pouvait convenir par écrit de se considérer liée par la recommandation du conseil de la même manière que s'il se fût agi d'une sentence arbitrale résultant d'un renvoi à l'arbitrage par décision d'une Cour d'archives. Il n'y a rien de tel dans le cas qui nous occupe.

À l'encontre de la règle de droit à l'effet que, pour que les arbitres exercent des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, il faut qu'ils aient la capacité de contraindre sur le plan juridique « power to pronounce judgment imposing any legal duty or obligation », ³³ peut-on objecter que les décisions de la Commission de relations ouvrières, accordant ou annulant une reconnaissance syndicale, ne peuvent être exécutées sous l'autorité d'un tribunal compétent, et que dans l'affaire de l'Alliance, la Cour suprême a dit qu'il s'agit là d'un conflit de droit, ce qui fait que la Commission exerce des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires? C'est en effet ce qu'a décidé la Cour suprême. Mais si les décisions de la Commission ne peuvent faire l'objet d'une action civile, il ne faut pas oublier que celui qui ne s'y soumet pas, par exemple en refusant de négocier de bonne foi avec une association munie d'une reconnaissance syndicale, peut être condamné à une pénalité prévue à la section VII de la Loi des relations ouvrières, de sorte que les décisions de la Commission obligent et peuvent être exécutées sur le plan juridique.

Passons maintenant à l'arbitrage au cours de la convention collective. Les conflits à l'occasion d'amendement, de renouvellement, ou de réouverture des négociations sur les salaires, en thèse générale, sont des conflits d'intérêts. Cependant, il peut arriver qu'un élément de conflit de droit se mêle à ces conflits d'intérêts par exemple, si le différend porte sur des droits définis par la convention collective. Nous avons alors ce que les auteurs appellent un conflit mixte, et ici se pose la question de savoir si des arbitres siégeant pour entendre un conflit mixte d'intérêts et

30. Art.31.

31. Art.37.

32. Art.39.

33. *Gordon vs The Corporation of the City of Toronto & McDougall* (1890) 18, S.C.R., p.36.

de droit, quand ils ne peuvent imposer d'obligation sur le plan juridique, exercent des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires? D'après notre jurisprudence, il faut répondre négativement.

Il faut dire la même chose de l'arbitrage portant sur un grief, par exemple, un cas de séniorité, bien qu'ici le conflit en soit surtout un de droit, vu que la sentence n'est pas obligatoire et que les arbitres ne peuvent autrement imposer d'obligation sur le plan juridique.

LA LOI DES DIFFÉRENDS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALARIÉS

B) La Loi des différends entre les services publics et leurs salariés,³⁴ à l'article 4, nous dit que tout différend concernant les conditions de travail entre un service public et ses salariés doit être soumis à l'arbitrage. Elle ne distingue pas entre les différends qui se présentent à l'occasion de la négociation d'une première convention collective et les autres. « Tout différend », dit le législateur, puis il indique la procédure à suivre. Dans tous les cas, la sentence peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, ce qui signifie qu'elle est obligatoire. Ce texte s'applique aussi bien aux conflits d'intérêts qu'aux conflits de droit. Pour les conflits de droit la solution est facile. Nul doute que les arbitres exercent des pouvoirs judiciaires et constituent un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1003 C.P.C. *Quid* de l'arbitrage des conflits d'intérêts par exemple, à l'occasion de la négociation d'une première convention collective? D'après nous, la réponse est la même. Ce n'est que primitivement qu'il s'agit de conflits d'intérêts. La loi les transforme en conflits de droit. L'arbitrage porte sans doute sur des questions non encore résolues par une règle juridique, qui ne sont pas fixées par des lois ou des conventions. Mais le législateur, en décrétant que la sentence peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent a fait que l'une des parties peut demander à l'autre, ou lui opposer l'application d'une loi qui rend la sentence obligatoire, tout comme s'il s'agissait d'une convention signée par les parties. La sentence elle-même les lie. Si elle n'est pas exécutée volontairement, elle le sera judiciairement. La sentence est un véritable jugement. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel dans l'Association catholique des institutrices du district n° 16 *vs* Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase, Inc. :³⁵

« M. le juge en chef Létourneau et MM. les juges St-Jacques, Pratte et Casey. En édictant que la sentence peut être exécutée sous l'autorité d'un

34. *S.R.Q.*, 1941, ch.169.

35. (1947) *B.R.*, p.703.

tribunal compétent sur poursuite intentée par une partie intéressée ou par la Commission des relations ouvrières, le législateur a voulu que cette sentence constituât par elle-même un titre en faveur de toute personne intéressée à s'en prévaloir dans la mesure de son intérêt par action personnelle devant un tribunal compétent. »

La sentence est assimilée à un jugement, a dit M. le juge Pratte.* Cette décision a une autorité toute particulière.

L'affaire de Sainte-Athanase a été plaidée à Montréal. À ce moment, il y avait sept pourvoies devant la Cour d'appel à Québec, dont celui de l'Association catholique des institutrices rurales du district n° 60, Inc. *vs* Commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de Saint-Pascal.³⁶ Des démarches furent faites pour que le jugement de la cause entendue à Montréal fut retardé jusqu'au moment où le banc qui aurait siégé à Québec soit prêt à rendre jugement lui aussi. MM. les juges Saint-Jacques et Pratte firent partie des deux divisions de la cause. Un jugement unanime a été rendu par les huit juges qui avaient entendu les deux appels.

LA LOI DES DIFFÉRENDS OUVRIERS DE QUÉBEC

C) Dans l'arbitrage en vertu d'une clause de convention collective par laquelle les parties ont convenu de soumettre à un conseil d'arbitrage tout litige se rapportant à la convention qu'elles signent, s'engageant à accepter la décision des arbitres comme finale, et les liant de la même manière qu'une sentence arbitrale rendue suivant les dispositions du chapitre 73 du code de procédure civile, les arbitres exercent des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires et tombent sous le coup de l'article 1003 C.P.C. Nous sommes presque toujours en face de conflits de droit, quelquefois de conflits mixtes d'intérêts et de droit, car il s'agit surtout de conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution de conventions et de règlements en vigueur. Par cette clause, les parties se réfèrent à l'article 26 de la Loi des différends ouvriers de Québec qui dit que toute partie à un différend peut convenir par écrit de s'en rapporter à la sentence du Conseil, de la même manière que les parties à un compromis fait sous l'autorité du chapitre LXXIII du *Code de procédure civile*,³⁷ s'engagent à s'en rapporter à une sentence arbitrale.

On a prétendu que dans le cas que nous étudions présentement, la sentence n'oblige pas les parties, à moins que les arbitres ne se soient con-

* Des arbitres dont la sentence est assimilable à un jugement, comme l'a dit la Cour du banc de la Reine exercent des pouvoirs judiciaires ou, pour le moins, quasi-judiciaires même si le conflit qu'ils décident était originellement un conflit d'intérêts.

36. (1948) R.L., p.97.

37. Articles 1431-1444

formés aux exigences des articles 1431 à 1444 C.P.C. Ainsi, il faudrait assermenter les témoins devant le protonotaire ou le greffier de la Cour de magistrat ou un commissaire de la Cour supérieure. La sentence devrait être reçue en forme authentique, ou déposée entre les mains d'un notaire et être prononcée en présence des parties, etc., etc. D'après nous, ce n'est pas là le sens de l'article 26 de la Loi des différends ouvriers de Québec. Les mots « de la même manière » ne réfèrent pas aux procédures du compromis mais à la convention de s'en rapporter à la sentence. Cela découle du texte de la loi et peut-être davantage encore de la rédaction de la formule 13 à laquelle renvoie l'article 26. De plus, le législateur propose une formule pour la sentence, sans distinguer entre l'arbitrage où les parties se sont engagées à s'y conformer et celui où un tel engagement n'a pas été pris, et c'est une formule de sentence sous seing privé.

Est-il nécessaire pour que la sentence soit obligatoire et qu'elle puisse faire l'objet de l'action donnée à l'article 1443 C.P.C., que les parties à la convention signent à l'occasion de l'arbitrage un engagement particulier selon la formule 13 ? Je crois que l'engagement qu'elles ont pris dans la convention collective est suffisant.

JURISPRUDENCE SUR LA FONCTION DES ARBITRES

D) Dans *M. E. Binz Co. Ltd. vs Honorable juge Pettigrew et autres et Syndicat National catholique du textile de Montmagny, Inc.*³⁸ M. le juge Girouard a décidé que les conseils d'arbitrage nommés sous la Loi des différends ouvriers de Québec ont juridiction pour décider non seulement de l'exécution ou de l'inexécution d'une obligation stipulée dans une convention collective, mais aussi de l'existence ou de l'inexistence de cette obligation. Il n'a rien dit sur le caractère judiciaire ou quasi judiciaire de la fonction des arbitres.

Rien non plus dans l'Association patronale des manufacturiers de chaussures du Québec et *The John Ritchie Co. Ltd. vs DeBlois et autres et l'Union protectrice des travailleurs en chaussures de Québec, Inc.* :³⁹ M. le juge Savard a décidé qu'en dépit de l'article 34 de la Loi des différends ouvriers de Québec, dans sa première rédaction, un bref de prohibition pouvait être émis contre un conseil d'arbitrage qui n'avait pas commencé à siéger.

Dans *Glasson Mills, Limited vs Council of Arbitration and others & Hon. Antonio Barrette and Attorney general of Québec*,⁴⁰ M. le juge Stuart McDougall, répondant à la question suivante :

38. (1951) C.S., p.46.

39. (1951) C.S., p.453.

40. (1951) C.B.R., p.366.

« Is a council of Arbitration appointed under the Quebec Trade Disputes Act a court of inferior jurisdiction ? »,

a dit :

« As to the first question the jurisprudence is overwhelming in the sense that a Council of Arbitration is a Court of inferior jurisdiction. »

Aucune décision, cependant, n'est citée, et à notre connaissance il n'y a pas de telle jurisprudence.

Dans *Price Brothers & Company Limited vs Letarte et autres et Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Riverbend, Inc.*⁴¹ M. le juge Marchand a écrit :

« Je dirais que les conseils d'arbitrage ne sont pas des tribunaux ayant le pouvoir de juger, de dire le droit, ayant une juridiction (*juridictio*). Ils n'attribuent rien aux parties qui viennent devant eux. »

Ce qui est exact dans les conflits d'intérêts en général, mais ne l'est pas dans les conflits de droit quand la sentence est exécutoire. Nous ne pouvons pas non plus adopter le point de vue suivant exprimé par le savant magistrat :

« Je leur verrais jouer le rôle d'enquêteurs extraordinaires (C.P. 391) comme les arbitres de l'article 411 auxquels un tribunal renvoie dans certains cas la cause dont il est saisi. »

Les arbitres ne fournissent pas au ministre du travail des données et des conclusions qu'il sera libre de retenir ou de mettre de côté. Le ministre n'a absolument rien à voir avec les sentences arbitrales, si ce n'est de les recevoir pour qu'elles produisent leurs effets, par exemple, rendre les grèves légales quatorze jours après leur réception, en vertu des articles 14 et 24 de la Loi des relations ouvrières.

La première décision formelle de nos tribunaux sur la nature des fonctions des arbitres est celle de la *Brique Citadelle, Limitée vs Gagné et autres et l'Union fédérale des ouvriers de briqueterie de Québec*⁴² où M. le juge J.-Alfred Dion a dit qu'ils exercent des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Plusieurs conseils d'arbitrage ont émis des opinions sur le caractère des fonctions des arbitres. Une seule, à ma connaissance, est rapportée.⁴³ On y lit ceci :

41. (1953) C.B.R., p.307.

42. (1954) C.S., p.262.

43. Rapport du Conseil d'arbitrage chargé de régler le différend survenu entre la Cité de Québec et le syndicat professionnel des fonctionnaires municipaux de Québec, (1954) R.L., p.50.

« Le conseil d'arbitrage est un organisme temporaire de l'administration provinciale, du ministère du travail et il est incorporé à cette administration et à ce ministère pour décider d'un litige que le ministre du travail lui soumet. »

Je faisais partie de ce conseil d'arbitrage avec M. le juge Thomas Tremblay et M^e Paul Lebel, et j'ai concouru dans cette façon de voir. Aujourd'hui, je suis convaincu qu'elle est erronée.

TRIBUNAUX INFÉRIEURS

E) Que le bref de prohibition soit ouvert non seulement contre les tribunaux inférieurs proprement dits, mais aussi contre les organismes administratifs, les conseils d'arbitrage, les comités d'enquêtes, les corps dirigeant des professions libérales, les autres corps ou les personnes exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, cela ne fait pas de doute dans notre jurisprudence. C'est le caractère judiciaire de l'acte plutôt que le caractère général du corps ou des personnes contre qui on procède, qui détermine s'il y a ou non ouverture au bref : Tremblay *vs* Bernier ; ⁴⁴ Pacaud *vs* Béique ; ⁴⁵ Lussier *vs* Corporation of the Town of Maisonneuve, *et al.* ; ⁴⁶ Kearney *vs* Desnoyers ; ⁴⁷ Demers *vs* Choquet *et al.* ; ⁴⁸ Reid *vs* Charpentier *et al.* ; ⁴⁹ The Lachine Jacques-Cartier & Maisonneuve Railway Co. and John A. Reid & L. H. Bédard *et al.* ; ⁵⁰ et Maillet *vs* Bureau des gouverneurs du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec & Fortin.⁵¹

Notre droit sur ce point diffère du droit anglais qui admet le bref de prohibition à peu près dans tous les cas où le tribunal de droit commun a jurisprudence sur les tribunaux inférieurs. L'article 50 C.P.C. pose une règle générale, et 1003 C.P.C. édicte un remède particulier. Admettre certaines décisions anglaises, c'est ne pas faire de distinction entre les deux recours. Or, notre code en fait une, et elle est fondamentale.

Il faut aussi écarter la jurisprudence américaine qui accorde le bref de prohibition par exemple, contre un surintendant de travaux publics, le surintendant des assurances, un officier rapporteur, une Commission industrielle.⁵²

44. (1891) 17 Q.L.R., p.185.

45. (1891) 21, R.L., p.452.

46. (1898) 15 C.S., p.45.

47. (1899) 10 B.R., p.436.

48. (1911) 12 R.P., p.411.

49. (1913) 45 C.S., p.56.

50. (1914) B.R., p.373.

51. (1918) B.R., vol.XXVIII, p.364.

52. *Corpus juris Verbo prohibition*, pp.658 et 659.

EFFETS DES TEXTES RESTRICTIFS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

2° Quel est l'effet ou la portée des textes législatifs qu'on a votés pour soustraire les conseils d'arbitrage au bref de prohibition? Voyons nos arrêts de jurisprudence. Ils portent soit sur l'article 34 de la Loi des différends ouvriers de Québec, soit sur l'article 41A de la Loi des relations ouvrières. Les arrêts rendus en vertu de cette dernière législation s'appliquent aux arbitres quand ils exercent des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, car il s'agit de conflits de même nature, conflits de droit, et les différences entre le conseil d'arbitrage et la Commission ne portent pas sur la question qui nous occupe en ce moment. Dans les deux cas, vu principalement la nature des conflits soumis à chacun de ces organismes, on est en présence de tribunaux inférieurs. Par ailleurs, on sait que les textes sont identiques dans les deux lois.

Dans *Coca-Cola, Ltée vs Ouimet et al.*,⁵³ il s'agissait d'une demande de prohibition contre des arbitres. M. le juge Joseph Jean a renvoyé la requête sur une inscription en droit total. Voici les derniers considérants de son jugement, en date du 12 mai 1952, où il applique la première rédaction de l'article 34 :

« CONSIDÉRANT que l'article 34 inséré dans la Loi des différends ouvriers de Québec par le statut 14-15 Geo VI chapitre 36, soustrait les intimés au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges et déclare qu'aucun bref de prohibition ne peut être émis contre un conseil d'arbitrage ni à aucun de ses membres en raison d'une décision, d'une procédure ou d'un acte quelconque relevant de l'exercice de leurs fonctions » ;

« CONSIDÉRANT qu'à sa face même, le recours exercé par la requérante est prohibé par la loi et que l'intention manifeste du législateur en adoptant la loi 14-15 Geo VI, chapitre 36, était de prohiber tel recours ; »

Dans *Canadian Coppers Refiners, Ltd. vs Labour Relations of Board of the Province of Quebec & Oil Workers International*,⁵⁴ il était question d'une action en nullité de décisions de la Commission, en vertu de l'article 50 C.P.C. M. le juge Choquette a décidé que :

« Sauf ce qui concerne la forme de procédure les lois suppressives de l'autorité judiciaire dont la Cour supérieure est investie n'ont d'effet que si les tribunaux inférieurs qui échappent ainsi à son contrôle demeurent et agissent dans les limites de leurs pouvoirs et de leur juridiction. »

Ce jugement, en date du 21 juin 1952, rejetant une exception en droit total à l'encontre de la requête, a été rendu en vertu de la première rédaction de l'article 41A, et à ce moment, le premier paragraphe de l'article 36 de la Loi des tribunaux judiciaires de Québec,⁵⁵ au même

53. (1952) C.S.M.312-514, non rapportée.

54. (1952) C.S., p.295.

55. S.R.Q., 1941, ch.15.

effet que l'article 50 C.P.C., étant encore dans nos statuts, mais ce qui en reste en fait quand même une de nos meilleures autorités en la matière.

*Price Brothers, Ltd. vs Letarte et autres et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de Riverbend, Inc.*⁵⁶ est une affaire de bref de prohibition contre un conseil d'arbitrage, avec la première rédaction de l'article 34. Le jugement est du 11 mars 1953. MM. les juges Bertrand et Marchand ont été d'opinion que ce texte était formel et qu'il interdisait l'émission d'un bref de prohibition contre un conseil d'arbitrage. Ce fut le jugement de la cour. C'est ce que M. le juge Boulanger avait décidé en première instance. M. le juge Barclay, dans une dissidence très motivée, a émis une opinion contraire et MM. les juges Gagné et Hyde ne se sont pas prononcés. Par M. le juge Barclay :

« A ticle 34 of the Act stipulates that no writ of prohibition may be issued against a council of arbitration on account of a decision, a proceeding, or any act whatsoever *relating to the exercise of their functions*. The words underlined are in the nature of a restriction. I would go further and say that if these words were not in the section at all they would necessarily be implied. »

« If is inconceivable that the legislature intended to give powers to the council of arbitration to make any decision, follow any procedure, and do any act irrespective of the powers conferred upon it by the Act, and with no regard to even the elementary rules of justice. »

Dans l'affaire de l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal *vs La Commission des relations ouvrières*,⁵⁷ il s'agissait à la fois d'une demande de prohibition et d'une action en nullité de décision de la Commission, en vertu de l'article 50 C.P.C. Cette affaire a pris naissance avant que nos lois suppressives de l'autorité judiciaire ne soient votées. M. le juge Rinfret s'est cependant prononcé sur la portée de semblables textes :

« Toute restriction aux pouvoirs de contrôle et de surveillance d'un tribunal supérieur est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendue en l'absence de juridiction. »

« Pareille décision, ordre ou sentence est, de toute façon, *ultra vires* et par conséquent absolument nulle. Le législateur, même s'il le voulait, ne pourrait déclarer l'absurdité qu'un tribunal qui a agi sans juridiction peut être immunisé contre l'application du bref de prohibition. Sa décision est nulle et aucun texte d'un statut ne peut lui donner de la validité ou décider que, malgré sa nullité, cette décision devrait quand même être reconnue comme valide et être exécutoire. »

L'affaire de la Brique Citadelle, Limitée *vs Jean-H. Gagné et l'Union fédérale des ouvriers de briqueterie de Québec*,⁵⁸ est encore une instance

56. (1953) B.R., p.307.

57. (1953) S.C.R., p.140.

58. (1954) C.S., p.262, actuellement en appel, C.B.R. Q. n° 4954.

de prohibition contre des arbitres. C'est la seule décision de nos tribunaux rendue avec la rédaction actuelle de l'article 34, et depuis que le premier paragraphe de l'article 36 de la Loi des tribunaux judiciaires a été abrogée. M. le juge Dion a décidé qu'il y a lieu au bref de prohibition quand les arbitres excèdent leurs pouvoirs ou n'en n'ont aucun. Il s'appuie surtout sur quatre autorités : l'arrêt de la Cour suprême dans l'*Alliance*, qui conserve toute son autorité et n'est pas rendu inapplicable par les lois subséquentes ; l'arrêt de la Cour supérieure dans *Canadian Coppers Refiners Limited* ; la dissidence de M. le juge Barclay dans *Price Brothers, Limited* ; une deuxième décision de la Cour suprême dans *Toronto Newspaper Guild vs Globe Printing Co.*⁵⁹

La deuxième rédaction de 34 de la Loi des différends ouvriers et de 41A de la Loi des relations ouvrières n'est différente que dans les mots employés. Au point de vue juridique, elle n'ajoute rien à la première. Cela résulte de l'analyse des textes et c'est pourquoi nous avons dit que l'arrêt dans *Canadian Coppers Refiners Ltd.*, avec la restriction que nous avons mentionnée et la dissidence de M. le juge Barclay, conserve toute leur autorité.

À la lumière de la doctrine contenue dans les arrêts que nous avons analysés, et en nous appuyant sur l'autorité des tribunaux qui les ont rendus, nous concluons que les textes votés pour soustraire les conseils d'arbitrage au bref de prohibition quand ils exercent des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être considérés comme non avenus dans les cas d'abus ou d'absence total de juridiction.

SOLUTION PROPOSÉE

Sur le tout : il y a lieu au bref de prohibition contre les arbitres qui excèdent leur juridiction ou n'en n'ont aucune, quand le différend tombe sous le coup de la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés, et aussi quand l'arbitrage a lieu en vertu d'une clause de convention collective par laquelle les parties ont convenu de soumettre à un conseil d'arbitrage tout litige se rapportant à la convention qu'elles signent, s'engageant à accepter la décision des arbitres comme finale, et les liant de la même manière qu'une sentence arbitrale rendue suivant les dispositions du chapitre 73 du code de procédure civile.

Marie-Louis BEAULIEU,
avocat à Québec
et professeur à l'université Laval.

Québec, le 24 septembre 1954.

59. (1953) 2 S.C.R., p.18.